



PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL
PRESCRIVANT DES MESURES D'URGENCE**

**LE PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement et en particulier son article L.512-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-328-0003 du 24 novembre 2010 modifié autorisant la SAS STEICO Casteljaloux à exploiter sur le territoire de la Commune de Casteljaloux une usine de production de panneaux de fibres de bois ;

VU l'incendie survenu du 29 octobre 2014 au 1^{er} novembre 2014 dans la cellule de stockage de biomasse (sciures) de cette usine ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 novembre 2014 suite aux visites des installations effectuées les 29, 30 et 31 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la structure de la cellule de stockage de biomasse (sciures) a été fortement endommagée par l'incendie ;

CONSIDERANT que la solidité et la stabilité de la structure de cette cellule de stockage ne sont plus garanties ;

CONSIDERANT que l'alimentation du site en gaz naturel et l'exploitation des installations de combustion et des installations du bâtiment production (hors conditionnement et emballage) ont été suspendues par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les conditions de remise en service des installations arrêtées sont en cours d'analyse ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de s'assurer de l'absence de risques au niveau de la cellule endommagée et des installations voisines ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de subordonner la remise en service des installations arrêtées à la mise en sécurité préalable des installations ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs de rétention des eaux d'extinction d'incendie sont remplis ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face au manque de capacité de stockage des eaux d'extinction d'incendie et éviter une pollution de l'Avance, l'exploitant a stocké des eaux d'extinction d'incendie dans le bassin de récupération des eaux mis à disposition par l'entreprise Metsä Wood, implantée au 68, avenue Garcin à Casteljaloux,

CONSIDÉRANT que, pour faire face à ce manque de capacité de stockage, l'exploitant a également créé une zone d'épandage dans l'enceinte de l'établissement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'estimer les conséquences de l'épandage des eaux d'extinction d'incendie sur l'environnement et, le cas échéant, d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que l'urgence ne permet pas de recueillir préalablement l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La S.A.S. STEICO Casteljaloux, route de Cocumont, 47400 CASTELJALOUX prend, dans les meilleurs délais, les dispositions nécessaires à la mise en sécurité des installations impactées par l'incendie survenu le 29 octobre 2014 sur son site exploité à la même adresse.

Au sein de cet établissement, l'exploitation des installations de combustion et des équipements connexes nécessaires à leur fonctionnement, ainsi que des installations du bâtiment de production (hors conditionnement et emballage) est suspendue.

Le redémarrage de ces installations est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées et est subordonné à :

- la réalisation et la transmission d'une étude de génie civil sur la solidité structurelle de la cellule de stockage endommagée. Cette étude définit les mesures immédiates nécessaires à mettre en œuvre afin d'éviter toute chute de béton et tout effondrement de la cellule de stockage. Celle-ci dresse un diagnostic de l'ouvrage, se prononce sur l'état de sa structure, préconise les réparations éventuelles permettant soit de garantir le fonctionnement normal de l'ouvrage soit son maintien en l'état dans l'attente de sa déconstruction, décrit les moyens à mettre en œuvre pour sa déconstruction le cas échéant.

Cette étude est réalisée par un bureau d'étude présentant de nombreuses références et qualifications dans ce domaine.

- la réalisation des mesures de mise en sécurité immédiates définies dans l'étude de génie civil ;
- l'autorisation de remise en gaz des canalisations et des installations de combustion après les étapes de sécurisation, de vérification de l'état des circuits aériens et de l'absence de risques.

Les documents sont transmis au bureau en charge de l'environnement de la préfecture de Lot-et-Garonne et à l'inspection des installations classées.

En l'état, l'exploitant maintient un périmètre de sécurité autour de la cellule de stockage sinistrée.

ARTICLE 2 : Rapport d'accident

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- sous 48 heures, un premier rapport d'accident contenant les informations connues de l'exploitant, notamment sur les causes de l'accident, sa chronologie, ses effets constatés sur l'installation et l'environnement, et les moyens mis en œuvre pour y remédier (incluant les mesures prises ou prévues pour assurer la sécurité des installations).
- sous deux mois, un rapport d'accident complet, incluant les résultats des investigations menées après l'accident, y compris le cas échéant celles répondant aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Gestion des eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'incendie collectées sur le site, ainsi que celles stockées dans le bassin de récupération des eaux mis à disposition par l'entreprise Metsä Wood, implantée au 68, avenue Garcin à Casteljaloux, sont récupérées et éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées dans les meilleurs délais.

L'exploitant présente les filières d'élimination envisagées pour ces effluents. L'exploitant doit prendre toute mesure utile pour garantir l'absence de contamination des eaux souterraines.

Le rapport correspondant est transmis à l'inspection des installations classées dès que possible, au plus tard sous un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Diagnostics et investigations de terrain de la zone d'épandage

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé dans un délai de 5 jours à un diagnostic de la zone d'épandage dans les milieux sols et eaux souterraines.

4.1 : Sols

L'exploitant fait procéder à des sondages et des prélèvements de sols dans le périmètre ayant servi à épandre les eaux d'extinction d'incendie. Les paramètres à rechercher lors des analyses sont :

- hydrocarbures totaux
- indices phénols
- arsenic
- COHV

4.2 : Eaux souterraines

À l'exception de la fréquence de prélèvement, les prescriptions de surveillance des eaux souterraines mentionnées à l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010328.0003 du 24 novembre 2010 sont applicables.

Des piézomètres supplémentaires aux piézomètres existants, localisés sur le plan annexé, pourront être mis en place pour les besoins du diagnostic.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site d'implantation.

4.3 : rapports

Les rapports rédigés par l'exploitant sont transmis à l'inspection en charge des Installations Classées dès leur réception.

Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des sols et des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en supprimer la cause. Dans ce cas, l'exploitant fournit un plan d'action visant à remédier, autant que possible, aux éventuelles atteintes constatées, ou à les compenser.

Ce plan d'action présente, en tant que de besoin, les bilans coûts-avantages des panels de solutions envisagées et les échéanciers associés, pour chaque type d'atteinte à l'état de l'environnement.

L'exécution des solutions proposées est soumise à l'approbation de l'inspection en charge des Installations Classées.

ARTICLE 5 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;
Monsieur le Sous-Préfet de Marmande et, par intérim, de Nérac ;
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;
Monsieur le Maire de la commune de Casteljaloux ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la S.A.S. STEICO CASTELJALOUX dont le siège social est situé Route de Cocumont à Casteljaloux (47400).

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE